

۲ W

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

éρosé / Reçu le

aulgreffe du tribunal de l'entreprise

N° d'entreprise :

268 8.

francophone de Bruxelles

Dénomination

(en entier): SPORT2MOVE

(en abrégé) :

Forme juridique: ASBL

Square Servaes Hoedemaekers 21 bleior 1140 Ever

Objet de l'acte: Constitution de l'ASBL

Bruxelles, le 01 avril 2019 se sont réunis :

Monsieur DE VISCH Kévin né le 5 juillet 1988 à Etterbeek et domicilié Square Servaes Hoedemaekers, 21 bte 102 à 1140 Evere;

Monsieur DE VISCH William né le 10 juin 1964 à Grammont et domicilié rue Charles-Quint, 123 à 1000

Madame DEVOS Mireille née le 6 juin 1964 à Ixelles et domiciliée rue Charles-Quint, 123 à 1000 Bruxelles ; Qui déclarent, conformément à la loi du 27 juin 1921, fonder entre eux une association sans but lucratif, laquelle sera régie par ladite loi et les présents statuts.

TITRE I.

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Art.1- L'association est dénommée SPORT2MOVE ASBL.

Art.2- Son siège social est établi Square Servaes Hoedemaekers, 21 bte 102 à 1140 Evere dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré par simple décision de l'assemblée générale dabs tout autre lieu. Cette décision sera déposée dans le mois de sa date au Greffe du tribunal de Commerce de Bruxelles.

OBJET -- BUT

Art.3- L'association a pour but la promotion d'activités sportives et culturelles par le biais de stages, d'activités parascolaires et extrascolaires, de journées sportives, d'ateliers et d'évènements sportifs, culturels ou autre en Belgique comme à l'étranger pendant et après les heures scolaires, les weekends ainsi que les vacances scolaires.

Elle peut accomplir tous ses actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Art.4- L'association a pour but d'accompagner, de valoriser et de suivre l'enfant au sein de son école et de favoriser le développement intellectuel, le développement et l'émancipation par le biais d'études dirigées ou suivies, de remédiations ou toute autre activité de soutien scolaire pendant et après les heures scolaires, les week-ends ainsi que les vacances scolaires.

Art.5 - L'association a pour but d'accompagner, de valoriser et de suivre l'adulte afin de l'aider à atteindre son objectif personnel physique et/ou santé.

Elle peut accomplir tous ses actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Art.6- En vue de la réalisation de son objet, l'association peut acquérir, recevoir, gérer tous les biens meubles et immeubles, solliciter des subsides, recevoir dons et legs, disposer de toutes contributions, avances, prêts et autres rentrées de fonds, périodiquement ou non.

TITRE III.

MEMBRES

Admission

Art.7- l'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

L'association, outre les membres effectifs comparant au présent acte, peut regrouper des membres adhérents qui, bien que pouvant bénéficier de certains services organisés par l'association, ne font pas partie de l'assemblée générale.

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à 3.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs:

-Les comparants au présent acte

-Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes.

Toute personne désirant être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Sont membres adhérents :

Les personnes qui, désirant participer aux activités de l'association, s'engagent à en respecter les statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur de l'association, sont admis en cette qualité par le conseil d'administration statuant à la majorité simple. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre missive à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Toute personne désirant être membre adhérent de l'association doit adresser une demande écrit au conseil d'administration.

Démission, exclusion, suspension

Art.8- Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit manuscrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif et adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est administré par courrier postal.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Toutefois, et réputé démissionnaire le membre qui ne participe pas à 3 assemblées générales consécutives ; est réputé démissionnaire de plein, droit le membre qui fait l'objet d'une interdiction judiciaire. L'assemblée générale constate que le membre est démissionnaire.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois ;

Art.9- Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers et ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent requérir ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire ou remboursement de cotisations éventuelles.

Art.10- le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

TITRE IV.

COTISATIONS

Art.11- les membres effectifs et adhérents sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé chaque année par le Conseil d'administration afin de financer le minimum de fonctionnement de l'ASBL.

Membres fondateurs/effectifs : maximum de 250 €/an

Membres adhérents : maximum de 200 €/an

TITRE V.

ASSEMBLEE GENERALE

Art.12- L'assemblée générale (ou AG) est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président ou par le plus ancien des administrateurs présents.

Art.13 - L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- -La modification des statuts
- -La nomination et la révocation des administrateurs
- -La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée.
 - -La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
 - -L'approbation des budgets et des comptes
 - -La dissolution de l'association
 - -L'exclusion d'un membre
 - -La transformation de l'association en société à finalité sociale
 - -Tous les actes où la loi ou les statuts l'exigent

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'assemblée générale relève de la compétence du conseil d'administration.

Art.14- il doit être tenu au moins 1 assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

Toute assemblée générale se tient au jour, lieu et heure indiqué dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins 1/5 des membres de l'assemblée générale.

Art.15- les convocations sont faites par le conseil d'administration, par lettre postale et par mail, adressée à chaque membre 15 jours minimum avant la réunion et signée par le président ou le secrétaire. La convocation DOIT mentionner l'ordre du jour.

Des résolutions pourront être prises en dehors de l'ordre du jour, pour autant qu'1/20ème au moins des membres le demandent.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater l'assemblée générale peut délibérer valablement sur les points qui ne sont PAS mentionnés à l'ordre du jour.

Art.16- L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, par le viceprésident ou le secrétaire du conseil d'administration. Le président désigne le secrétaire de la réunion, de préférence à tour de rôle.

Art.17- En règle générale, l'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents et ses décisions sont prises à la majorité des voix émises. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'1 seule voix. Chaque membre effectif à le droit, en cas d'empêchement, de se faire représenter par un mandataire choisi parmi les membres effectifs de l'association. Chaque membre ne peut être titulaire que d'1 seule procuration. La technologie aidant, l'absent de corps peut être là par vidéo conférence ou Skype avec l'accord préalable de l'assemblée en début de séance.

Art.18- Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art.19- Les décisions de l'assemblée générale sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président ou le secrétaire. Ces procès-verbaux sont consignés dans un classeur au siège social et dans un classeur internet accessible facilement où tous les associés peuvent en prendre connaissance. Les documents originaux ne peuvent être déplacés du siège social.

Toute modification aux statuts est déposée au greffe sans délais et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novices. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Art.20- L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Art.21- En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera 1 ou 2 liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

TITRE VI.

ADMINISTRATION.

Art.22- L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et au maximum 9, élus par l'assemblée générale à la majorité simple des voix et sont choisis parmi les membres effectifs.

Les administrateurs sont nommés pour 4 ans et sont rééligibles.

Les administrateurs sortant restent en fonction après l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement.

Art.23- Le conseil choisit parmi ces membres 1 président, 1 vice président, 1 secrétaire et 1 trésorier. Dans le cas où l'ASBL n'est constituée que de 3 membres, le secrétaire et le trésorier seront réunis dans la même personne.

En cas d'absence du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président, ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Sauf le président, le trésorier et le secrétaire qui peuvent être rémunérés par décision future du Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration exercent leur mandat gratuitement.

Art.24- En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut-être nommé par l'AG. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qui remplace.

Art.25- Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de 2 administrateurs.

La convocation du Conseil d'administration est obligatoire lorsqu'au moins 1/3 de ses membres le demandent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la ½ au moins de ses membres sont présent ou représentés.

Les décisions de Conseil d'administration sont prises à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal qui est signé par 2 administrateurs et inscrit dans un registre réservé à cet effet.

Art.26- Le Conseil d'administration a tout pouvoir et toute procuration pour décider et réaliser tout acte d'administration et de disposition dans le cadre des buts visés par mes présents statuts.

Le Conseil d'administration a, dans sa compétence, tous les actes relevant de l'administration sociale dans le sens le plus large.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'AG est la compétence du Conseil d'administration.

C'est le Conseil d'administration également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme ou révoque tous les agents employés ou membres du personnel de l'association et fixe leur attribution et rémunération.

Art.27-Les personnes chargées, en qualité d'organe, d'assumer la gestion journalière de l'association, sont désignées par le conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration. Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL.

Le conseil d'administration peut A TOUT MOMENT ET SANS QU'IL DOIVE SE JUSTIFIER, mettre fin au mandat conféré à la personne / aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Art.28- Le conseil d'administration accomplit tous les actes requis pour assurer l'activité de l'association et de l'exécution des décisions prises par l'AG.

Il représente valablement l'association vis-à-vis de tous les tiers, sans avoir à justifier de ses pouvoirs.

Le Conseil d'administration nomme 1 secrétaire chargé de l'expédition des affaires. Il accomplit valablement tous actes de gestion journalière.

Il a la compétence de signature en ce qui concerne la gestion journalière.

Les actes engageant l'association pour un montant de plus de 750 € autres que ceux de gestion journalière, nécessitent 2 signatures.

Ils sont signés, sauf délégation spéciale du Conseil d'administration, par le président ou le trésorier ou un administrateur qui n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers des pouvoirs donnés à cette fin par le conseil d'administration

S'il s'agit d'actes engageant l'association pour un montant inférieur à 750 €, ils sont signés par le secrétaire.

Art.29- Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Conseil d'administration et intentées ou soutenues ou au nom de l'association par une majorité de ses administrateurs par l'organe de représentation général ou par un avocat choisi par le Conseil d'administration.

L'avocat reçoit son mandat du Conseil d'administration de l'organe délégué à la gestion journalière, de l'organe de représentation générale ou du mandataire spécial que le Conseil d'administration désigne pour le lui remetire.

Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de l'association, un administrateur, un commissaire, une personne habilitée à représenter l'association ou un mandataire désigné par l'AG, la décision est prise par l'AG.

Art.30- Le Conseil d'administration pourra, selon les nécessités, établir tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge nécessaire. Des modifications à ces règlements pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VII.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art.31- L'exercice social porte sur une période d'un an et commence le 1er janvier pour se clôturer le 31 décembre.

Par exception, le 1er exercice social débutera le jour de la constitution de l'ASBL pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Le Conseil d'administration établi les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 02 mai 2002 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'AG annuelle.

Art.32- Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et décide de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute après acquittement du passif et/ou des dettes et charges.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater de dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

*Administrateurs

Ils désignent en qualité d'administrateurs

Monsieur DE VISCH Kévin, né le 05 juillet 1988 à Etterbeek et domicilié Square Servaes Hoedemaekers 21/102 à 1140 Evere :

Madame DEVOS Mireille, née le 06 juin 1964 à Ixelles et domiciliée rue Charles-Quint 123 à 1000 Bruxelles

Les administrateurs représentent individuellement l'association, qui acceptent ce mandat.

*Commissaires

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

*Délégation de pouvoir

Ils désignent en qualité de

Président (délégué à la gestion journalière) : Monsieur DE VISCH Kévin, né le 05 juillet 1988 à Etterbeek et domicilié Square Servaes Hoedemaekers 21/102 à 1140 Evere

Secrétaire et trésorière : Madame DEVOS Mireille, née le 06 juin 1964 à Ixelles et domiciliée rue Charles-Quint 123 à 1000 Bruxelles

Fait à Evere, le 01 avril 2019 en autant d'exemplaires qu'il y a de fondateurs, chacun reconnaissant avoir reçu un exemplaire et avoir signé avec la mention manuscrite « Lu et approuvé ».

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite *Signatures Président M. De Visch K.

Secrétaire et trésorière Mme. Devos M.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers